

ASSOCIATION DES MUSICIENS DU MÉTRO PARISIEN

-

STATUTS

Article 1er - Création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Association des Musiciens du Métro Parisien" et pour sigle AMMP.

Article 2 - Objet

Cette association a pour buts de :

- Promouvoir la communauté des musiciens du métro
- Valoriser les musiciens du métro et leurs projets musicaux
- Faciliter les interactions entre musiciens du métro.

Article 3 - Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association pourra communiquer sur l'actualité des musiciens du métro par Internet et les réseaux sociaux, permettre aux musiciens du métro d'annoncer leurs concerts dans le métro et sur des scènes parisiennes, faciliter la participation de musiciens du métro à des événements et concerts, organiser des concerts, et enfin interagir avec la RATP qui organise les auditions des musiciens du métro et des opérations régulières.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

AMMP - Association des Musiciens du Métro Parisien
40 rue d'Hautpoul
75019 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 5 - Membres

L'association se compose de :

- **Membres d'honneur** : sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.
- **Membres bienfaiteurs** : sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale et publiée dans le règlement intérieur.
- **Membres actifs** : sont membres actifs les personnes physiques qui acquittent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale et dont le montant est précisé dans les présents statuts. Ils doivent être titulaires de l'accréditation RATP Musiciens du Métro à la date d'adhésion. L'adhésion est valable un an.

- **Membres historiques** : anciens musiciens du métro (n'ayant pas renouvelé leur accréditation RATP Musiciens du Métro) qui souhaite tout de même renouveler leur adhésion et soutenir l'association.
- **Membres fondateurs** : sont membres fondateurs les personnes qui ont participé à la création de l'association.

Seuls les membres actifs, historiques et membres fondateurs ont le droit de vote aux assemblées générales et exceptionnelles.

Article 6 - Admission, Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée ou e-mail à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association se composent : de bénévolat, des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, de dons manuels, de mécénat et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 8 - Bureau

L'association est dirigée par un bureau de 3 membres, élus annuellement par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le bureau est composé de :

- Un président, chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association ; il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il convoque les assemblées générales.
- Un trésorier, chargé de la gestion de l'association ; il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur cette gestion.
- Un secrétaire, chargé du suivi administratif de l'association et de la rédaction des comptes-rendus des événements liés à l'association.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 - Réunion du bureau

Le bureau se réunit autant de fois qu'il le souhaite sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, avec ou sans droit de vote. L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum chaque année. Quinze jours au moins ou avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour. L'assemblée statue sur les moments importants de la vie associative. Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Les principales résolutions sont consignées dans un procès verbal.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris le 27/11/2017

Le président



Le trésorier



Le secrétaire

